

A.T.M. Invest

Société par actions simplifiée au capital de 250 001 euros

Siège social : 50 Avenue Jean Moulin

21160 MARSANNAY LA CÔTE - BP 59

985 298 470 R.C.S. Dijon

(la "Société")

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS UNANIMES DES ACTIONNAIRES PRISES PAR ACTE SOUS SEING PRIVÉ EN DATE DU 19 MARS 2024

Les soussignés :

- la Société LA FINANCIERE MBA MENUISERIE BOIS AGENCEMENT, Société à responsabilité limitée au capital de 481 000 euros, dont le siège social est situé 50 avenue Jean Moulin - 21160 MARSANNAY-LA-CÔTE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Dijon sous le numéro 501 620 306, représentée par Monsieur Jean-Claude FERNANDES en sa qualité de Gérant
- Société B.C.R INVEST, Société par actions simplifiée au capital de 110 000 euros, dont le siège social est situé 50 avenue Jean Moulin - 21160 MARSANNAY-LA-CÔTE - BP 59, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Dijon sous le numéro 984 720 888, représentée par Monsieur Baptiste JUBLOT, en sa qualité de Président,

seuls actionnaires de la Société et représentant en tant que tels la totalité des actions composant le capital de la Société, réunis le 19 mars 2024 à 12h00, ont décidé de statuer par acte sous seing privé conformément aux dispositions de l'article 20 des statuts,

ONT PRIS LES DÉCISIONS SUIVANTES :

- Augmentation du capital social de 1 850 000 euros par la création de 1 850 000 actions nouvelles ;
- Constatation de la première cession ;
- Autorisation d'emprunt ;
- Autorisation de nantissement de titres de la société NICOLARDOT (477 579 718 R.C.S. Dijon) ;
- Constatation de la deuxième cession ;
- Modification corrélative des statuts ;
- Pouvoir pour l'accomplissement des formalités.

 *sur 6*

PREMIÈRE DÉCISION

Les actionnaires, après avoir constaté que le capital était entièrement libéré, décident, à l'unanimité, d'augmenter le capital social d'une somme de un million huit cent cinquante mille (1 850 000) euros pour le porter de deux cent cinquante mille un (250 001) euros à la somme de deux millions cent mille un (2 100 001) euros, par l'émission de un million huit cent cinquante mille (1 850 000) actions nouvelles de un (1) euros de nominal chacune.

Les actions seront libérées en totalité lors de leur souscription.

Les actions souscrites pourront être libérées en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

Les actions nouvelles seront créées avec jouissance à compter de la date de réalisation de l'augmentation de capital.

Elles seront complètement assimilées aux actions anciennes à compter de cette date et soumises à toutes les dispositions statutaires.

DEUXIÈME DÉCISION

Les actionnaires constatent la cession de 29 725 actions de la société NICOLARDOT détenus par la société LA FINANCIERE MBA MENUISERIE BOIS AGENCEMENT (R.C.S Dijon 501 620 306) au profit de la Société, pour un montant global de 2 050 000 € générant un compte courant d'associés au passif de la Société au profit de la société LA FINANCIERE MBA MENUISERIE BOIS AGENCEMENT ; ce compte courant correspondant à des créances liquides et exigibles sur la Société.

Les actionnaires souhaitent à l'unanimité rembourser pour partie le compte-courant et décident en outre :

- de compenser 1 850 000 € sur 2 050 000 € du compte courant de LA FINANCIÈRE MBA MENUISERIE BOIS AGENCEMENT susmentionnée ;
- d'émettre 1 850 000 actions de 1 € de nominal chacune pour un montant total de 1 850 000 euros aux fins de compenser le compte courant dans les modalités supra.

et constatent :

- que le compte courant d'associés détenu par la société LA FINANCIERE MBA MENUISERIE BOIS AGENCEMENT est de 200 000 euros du fait de sa souscription par compensation ;
- que l'augmentation de capital est ainsi régulièrement et définitivement réalisée ;
- que l'augmentation de capital est donc close.

Le capital de la Société s'élève par conséquent à compter de ce jour, à la somme de 2 100 001 euros, divisé en 2 100 001 actions de 1 euro de valeur nominale chacune.

TROISIÈME DÉCISION

La Société envisage une nouvelle acquisition de titres de la société NICOLARDOT (477 579 718 R.C.S. Dijon). Cette acquisition porterait sur 21 025 actions au prix total de 1 450 000 euros afin de renforcer la détention capitalistique par la Société dans sa filiale.

Les actionnaires constatent qu'il faudra un emprunt bancaire pour financer le projet.

Les actionnaires décident, à l'unanimité, d'avancer sur le projet d'acquisition susmentionné.

QUATRIÈME DÉCISION

Les actionnaires, dans le cas du projet d'acquisition de 21 025 actions de la société NICOLARDOT (477 579 718 R.C.S. Dijon), ont sollicité leurs partenaires bancaires aux fins d'obtenir un financement dont les conditions sont relatées ci-après :

- Prêteur : BANQUE POPULAIRE BOURGOGNE FRANCHE COMTÉ
 - Nature du crédit : Crédit MLT
 - Montant du prêt : 600 000 euros
 - Taux d'intérêt : 4.80 %
 - Durée : 84 mois
 - Modalités de remboursement : Amortissement linéaire
 - Périodicité : Mensuelle ou annuelle
 - Garantie : Nantissement des titres de la cible pari passu avec la Banque Populaire
 - Objet : au titre de l'acquisition de titres de la filiale de la Société
 - Bénéficiaire : société A.T.M. Invest (RCS Dijon n° 985 298 470).
-
- Prêteur : CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE DE BOURGOGNE FRANCHE-COMTÉ
 - Nature du crédit : Prêt MLT
 - Montant du prêt : 600 000 euros
 - Taux d'intérêt : 4,70 %
 - Commission d'engagement : 0,15 % du montant emprunté
 - Durée : 7 ans
 - Modalités de remboursement : Annuel
 - Objet : OBO NICOLARDOT
 - Bénéficiaire : société A.T.M. Invest (RCS Dijon n° 985 298 470).

Les partenaires bancaires ont conditionné l'octroi de ces prêts à un nantissement de titres de la société NICOLARDOT (477 579 718 R.C.S. Dijon).

Les actionnaires acceptent, à l'unanimité, la souscription aux emprunts d'un montant global de 1 200 000 d'euros, dans les conditions visées supra et se remettent à la décision suivante dans le cadre de la demande de nantissement.

CINQUIÈME DÉCISION

Les actionnaires donnent tout pouvoir à l'assemblée générale de la société NICOLARDOT (477 579 718 R.C.S. Dijon) aux fins de décider du nantissement des titres au bénéfice des banques suivantes dans les conditions suivantes :

- 25 375 actions numérotées de 1 à 25 375 au profit de la BANQUE POPULAIRE BOURGOGNE FRANCHE COMTÉ ;
- 25 375 actions numérotées de 25 376 à 50 750 au profit de la CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE DE BOURGOGNE FRANCHE-COMTÉ,

Les banques exerceront sur lesdites actions les droits, actions et privilèges qu'accorde la loi au créancier nanti jusqu'à concurrence du montant de sa créance contre la Société, en principal, intérêts, frais et accessoires, qui s'engagent à rester titulaire des actions nanties ; et à ne pas céder, transférer ou disposer de quelque manière que ce soit, de tout ou partie des parts sociales nanties.

Les dividendes annuels revenant aux parts sociales nanties continueront à être versés à la Société propriétaire desdites actions.

Suspension de séance

La Société et l'un de ses actionnaires (LA FINANCIÈRE MBA MENUISERIE BOIS AGENCEMENT) étant actionnaires de la société NICOLARDOT (477 579 718 R.C.S. Dijon), ont convoqué ce jour une assemblée générale de NICOLARDOT (477 579 718 R.C.S. Dijon) aux fins de délibérer sur la demande de nantissement.

Ayant reçu tout pouvoir dans le cadre de la décision précédente, la Société ainsi que son actionnaire susmentionné, demandent la suspension de séance afin de tenir l'assemblée générale de NICOLARDOT (477 579 718 R.C.S. Dijon), ce qui est accepté.

La Société, par ses actionnaires, autorise la collectivité des actionnaires de NICOLARDOT (477 579 718 R.C.S. Dijon) à procéder au nantissement, étant précisé que l'acceptation de LA FINANCIÈRE MBA MENUISERIE BOIS AGENCEMENT vaut tant pour la Société que pour la société NICOLARDOT, en qualité d'actionnaire des deux sociétés.

Un moment après, les actionnaires de NICOLARDOT (477 579 718 R.C.S. Dijon) affirment que la décision de nantissement des titres de NICOLARDOT a été acceptée, comme en témoigne la copie du procès-verbal joint au débat.

La séance reprend

SIXIÈME DÉCISION

Les actionnaires constatent la cession de 21 025 actions de la société NICOLARDOT détenus par la société LA FINANCIERE MBA MENUISERIE BOIS AGENCEMENT (R.C.S Dijon 501 620 306) au profit de la Société, pour un montant global de 1 450 000 €, soit une valorisation de soixante-huit virgule quatre-vingt-seize (68.96 €) euros par action.

SEPTIÈME DÉCISION

En conséquence de la décision qui précède, les actionnaires décident de modifier comme suit les articles 6 et 7 des statuts :

“ARTICLE 6 - APPORTS

[...]

Aux termes d'une décision collective des actionnaires de la société A.T.M. en date du 19 mars 2024, il a été décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 1 850 000 euros pour être porté de 250 001 euros à 2 100 001 euros par compensation de créances liquides et exigibles sur la Société et émission de 1 850 000 actions nouvelles de 1 euro de nominal chacune.

Le capital est donc réparti de la manière suivante :

- | | | |
|---|---|---------------------|
| - | Société LA FINANCIERE MBA MENUISERIE BOIS AGENCEMENT,
<i>une somme de un million huit-cent-cinquante et un euro, ci</i> | <i>1 850 001 €</i> |
| | <i>en numéraire</i> | |
| - | Société B.C.R INVEST,
<i>une somme de cinq cents euros, ci</i> | <i>250 000 €</i> |
| | <i>en numéraire</i> | |
| | | ----- |
| | <i>Total</i> | <i>2 100 001 €“</i> |

“ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

[...]

Aux termes d'une décision collective des actionnaires de la société A.T.M. en date du 19 mars 2024, le capital a été porté à la somme de DEUX MILLIONS CENT MILLE UN (2 100 001) euros.

Il est divisé en 2 100 001 actions de 1 euro de valeur nominale chacune, de même catégorie, entièrement souscrites et libérées.”

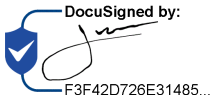
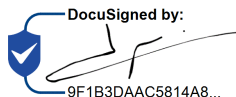
HUITIÈME DÉCISION

Tout pouvoir est conféré au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

oOo

De tout ce qui précède, les actionnaires ont dressé et signé le présent procès-verbal.

Signatures

B.C.R INVEST <i>Représentée par Monsieur Baptiste JUBLOT en sa qualité de Président</i> 	LA FINANCIÈRE MBA MENUISERIE BOIS AGENCEMENT <i>Représentée par Monsieur Jean-Claude FERNANDES en sa qualité de Gérant</i> 
--	---

La signature des présentes pourra être réalisée de façon électronique. Dans ce cas, conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil, le présent document est signé électroniquement par les Parties mentionnées dans les comparutions des présentes.

Les Parties reconnaissent expressément que des signatures électroniques via UniverSign, lequel service est conforme au règlement eIDAS (UE) 910/2014, ont été utilisées pour la signature des présentes par ses signataires.

Chaque Partie reconnaît qu'elle a reçu toutes les informations requises pour sa signature électronique et qu'elle l'a signé par voie électronique en toute connaissance de la technologie utilisée et de ses conditions générales, et renonce par conséquent à toute réclamation et/ou action en justice afin de remettre en cause la fiabilité de ce système de signature électronique et/ou son intention de conclure le présent.

En outre, conformément aux dispositions de l'article 1375 du Code civil, l'obligation de remise d'un exemplaire original papier à chacune des Parties n'est pas nécessaire comme preuve des engagements et obligations de chaque Partie à cet accord.

La remise d'une copie électronique des présentes, directement par UniverSign à chacune des Parties, constitue une preuve suffisante et irréfutable des engagements et obligations de chaque Partie.